

## ASSEMBLEE DE CORSE

### DELIBERATION N° 01/48 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE RELATIVE AU PROGRAMME D'AMENAGEMENT DE LA CITADELLE DE CORTE

SEANCE DU 29 MARS 2001

L'An deux mille un, et le vingt-neuf mars, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. José ROSSI, Président de l'Assemblée de Corse.

#### ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

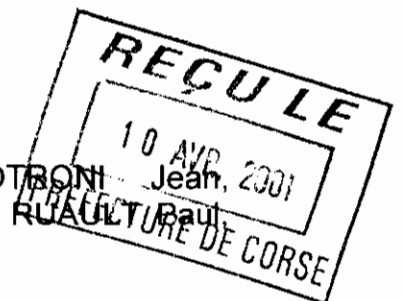
ALBERTINI Jean-Louis, ALESSANDRINI Alexandre, ALFONSI Nicolas, ANTONA Joseph, BUCCHINI Dominique, CASTA Pierre-Jean, CECCALDI Pierre-Philippe, CHIARELLI Joseph, CICCADA Vincent, CROCE Laurent, FERRANDI Jules-Laurent, FILIPPI César, GANDOLFI-SCHEIT Sauveur, GERONIMI Jean-Valère, GIACOBBI Paul, GRISONI Marie-Thérèse, GUERRINI Simone, JALPI Jean, LANFRANCHI Mireille, LUCIANI Paul-Antoine, LUCIANI Toussaint, MARCHIONI François-Xavier, MATTEI-FAZI Joselyne, MOSCONI François, MURACCIOLI Martin, PATRIARCHE Paul, PIERI Pierre-Timothée, PIETRI Don Pierre, ROMITI Gérard, ROSSI José, SANTINI Ange, SIMEONI Marcel, SINDALI Antoine, STEFANI Michel, TALAMONI Jean-Guy, TOMA Jean-Toussaint, VINCIGUERRA Marie-Jean

#### ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

Mme BOSCHI-ANDREANI Marie-Jeanne à M. CHIARELLI Joseph  
M. CHAUBON Pierre à M. MARCHIONI François-Xavier  
M. FELICIAGGI Robert à M. MOSCONI François  
M. LANTIERI Jean-Baptiste à M. VINCIGUERRA Marie-Jean  
Mme MOZZICONACCI Madeleine à M. ALESSANDRINI Alexandre

#### ETAIENT ABSENTS : MM.

BONACCORSI Jean-Claude, COLONNA Jean-Charles, MOTRONI Jean,  
QUASTANA Paul, RENUCCI Simon, de ROCCA SERRA Camille, RUSSO Paul,  
TIBERI François, ZUCCARELLI Emile



### L'ASSEMBLEE DE CORSE

**VU** la loi n° 82/213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**VU** la loi n° 83/663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83/8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,

- VU** la loi n° 86/16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification des dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
- VU** la loi n° 86/972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** la délibération n° 2000/19 AC de l'Assemblée de Corse portant adoption du Budget Primitif 2000,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif

**APRES EN AVOIR DELIBERE**

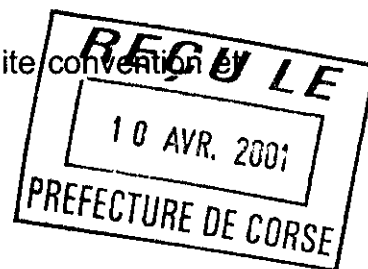
**ARTICLE PREMIER :**

**ADOPTÉ** le Programme d'Aménagement de la citadelle de CORTE, pour ce qui concerne la tranche 2001, telle qu'elle figure à l'annexe n° 1 de la présente délibération.

**ARTICLE 2 :**

**ADOPTÉ** la convention confiant à l'architecte en chef des monuments historiques la mission de conception générale et de direction des travaux pour un montant de 488 582 F TTC, telle qu'elle figure à l'annexe n° 2 de la présente délibération.

**AUTORISE** le Président du Conseil Exécutif à signer ladite convention et tout document se rapportant à sa mise en œuvre.



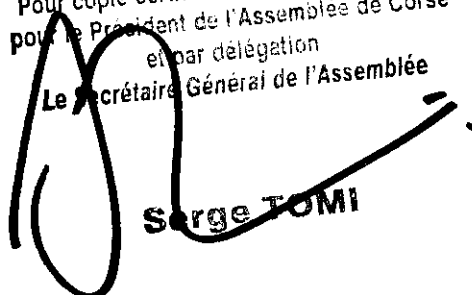
**ARTICLE 3 :**

La présente délibération qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le 29 mars 2001

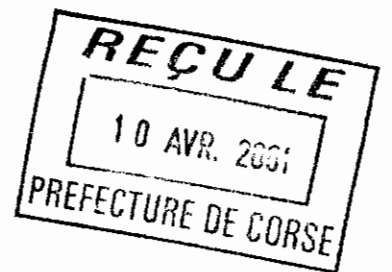
Le Président de l'Assemblée de Corse,

Pour copie certifiée conforme à l'original  
pour le Président de l'Assemblée de Corse  
et par délégation  
Le Secrétaire Général de l'Assemblée

  
**Serge TOMI**

  
**José ROSSI**

# ANNEXE N° 1



## CITADELLE DE CORTE - PROGRAMME 2001

### RESTAURATION ET OUVERTURE AU PUBLIC

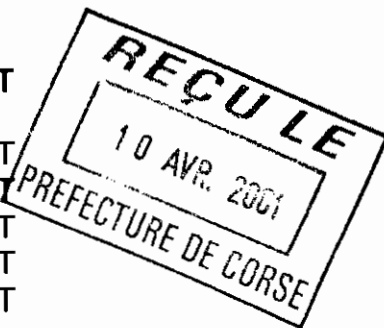
#### IL EST PREVU :

- **La poursuite des travaux de restauration du Nid d'Aigle** avec la révision des chemins de ronde et des courtines nord-est, le dégagement et la restauration d'une salle du rez-de-chaussée de la caserne Cervoni, l'évocation de l'ancien donjon par réutilisation des pierres conservées sur le site.
- **La réfection et l'équipement de l'ancienne rampe à canons**, utilisée comme sortie de secours, ces travaux sont rendus nécessaires afin d'améliorer les conditions d'évacuation du site.
- **La restauration du chemin d'accès aux bastions V et VI** et la reprise des murs de soutènement correspondants.
- **La restauration des murs et chemins de ronde du bastion V et du bastion VI**, actuellement fermé au public, y compris le nettoyage des terrasses et le reprofilage des terres permettant d'accueillir, durant la saison estivale, les spectacles de plein air avant la réalisation d'un véritable théâtre de verdure.

Le montant prévisionnel des travaux intégrant la pose de fourreaux pour l'équipement technique ultérieur de la citadelle est estimé à **3 970 000 F H.T.**

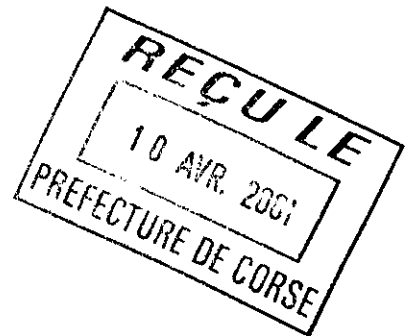
Le montant des honoraires de l'architecte, du vérificateur et de l'assistant technique sont calculés compte tenu du niveau de complexité fixé à 2. Le coût de l'opération est donc porté à :

<b>MONTANT DES TRAVAUX</b>		<b>3 970 000 F HT</b>
Honoraires architecte.....	7,87 %	312 439 F HT
Honoraires vérificateur.....	1,21 %	48 037 F HT
Honoraires assistance technique...	1,21 %	48 037 F HT
Total honoraires.....	10,29 %	408 513 F HT
Total Travaux et honoraires.....		4 378 513 F HT
T.V.A. sur travaux.....	8 %	317 600 F
T.V.A. sur honoraires.....	19,6 %	80 068 F
<b>TOTAL OPERATION</b>		<b>4 776 181,55 F TTC</b>

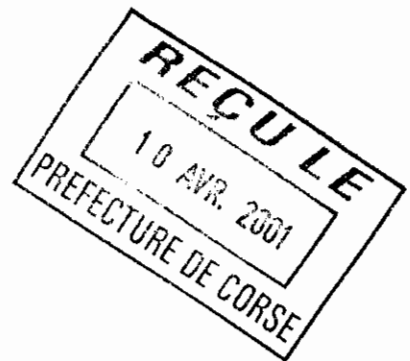


Montant auquel il convient de rajouter les honoraires correspondants à la mission du coordinateur SPS chargé de la sécurité et, éventuellement, du contrôle technique, pour un montant de 186 987 F HT ou 223 636 F TTC.

**Au total, la tranche 2001 s'élèvera à 4 999 818 F TTC.**



# ANNEXE N° 2



# CONVENTION

entre  
ARCHITECTE EN CHEF DES MONUMENTS HISTORIQUES  
et  
MAITRE D'OUVRAGE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- Le propriétaire

**LA COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE**  
représentée par Monsieur Jean BAGGIONI  
Président du Conseil Exécutif de Corse

ci-dessous dénommé le *Maitre d'Ouvrage*, d'une part,

ET

- Jacques MOULIN, Architecte D.P.L.G.,  
Architecte en chef des Monuments Historiques,  
PALAIS NATIONAL - 77300 FONTAINEBLEAU  
Inscrit au tableau de l'Ordre des Architectes sous le numéro général : 24739.

ci-dessous désigné le *Maitre d'Oeuvre* ou l'*Architecte en chef*, d'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT, en application de la loi du 31 Décembre 1913, de l'article 9 de la loi du 12 juillet 1985 (loi MOP), des décrets du 5 avril 1917 et du 1er septembre 1971, et de l'article 104-2-1 du Code des Marchés Publics.

## ARTICLE I - OBJET

La présente convention a pour objet :

**Haute-Corse - CORTE - CITADELLE -  
RESTAURATION ET OUVERTURE AU PUBLIC DU MONUMENT - PROGRAMME 2000**



## ARTICLE II - MISSION

Dans le cadre de sa mission de conception générale et de direction des travaux, conformément aux Règles de l'Art, l'Architecte en Chef fournit les prestations suivantes :

### PROJET :

- . rapport de présentation du programme
- . dossier de consultation des entreprises

A ces documents, peuvent être joints, suivant les cas ou les besoins, les plans, les dessins et les documents photographiques nécessaires à la définition des travaux. Le projet, ainsi présenté, devra être approuvé par le Maitre d'Ouvrage.

### MARCHES :

L'Architecte en Chef coordonne l'activité des entrepreneurs et assure la direction générale des travaux, conformément aux Règles de l'Art et aux pièces de marchés.

Il vise, après leur vérification, les situations de travaux et établit les propositions de paiement d'acomptes.

Le Maitre d'Ouvrage s'interdit, sans accord de l'Architecte en Chef, de donner directement des ordres aux entrepreneurs pour l'exécution des travaux et de procéder aux règlements sans certificats de paiement de la part de l'Architecte.

.../...

Aucun travail supplémentaire ne pourra être commandé par l'Architecte en Chef sans accord préalable du Maître d'Ouvrage qui contresignera l'ordre de service correspondant. Cependant, l'Architecte en Chef peut être amené, en cas d'urgence, à prescrire de sa propre initiative, les mesures de sauvegarde que lui paraîtrait exiger la consolidation du bâtiment, ou même d'éventuelles découvertes fortuites. Il lui appartient, dans ce cas, de rendre compte, dans les plus courts délais, au Maître d'Ouvrage des incidents de chantier susceptibles de modifier les dispositions initialement prévues et de recueillir leurs instructions sur les solutions à intervenir.

L'Architecte en Chef conserve la responsabilité de tous les ordres particuliers nécessaires à la parfaite réalisation des travaux dont l'exécution lui a été confiée par la présente convention, dans la mesure où ils ne sont pas générateurs de dépenses supplémentaires.

#### RECEPTIONS - MEMOIRES

L'Architecte en Chef assiste le Maître d'Ouvrage et établit les procès-verbaux de réception des travaux.

Il approuve et signe, après vérification, les décomptes et mémoires présentés par les entrepreneurs et établit les propositions de règlement et de solde.

#### ARTICLE III - DELAIS ET PENALITES

Selon le décret n° 87.312 du 5 mai 1987 relatif à la rémunération des architectes en chef des Monuments Historiques, le délai pour la mise au point du projet et des documents de consultation des entreprises est fixé à sept (7) mois à partir de la réception de la convention par l'architecte.

En cas de retard non justifié dans la production de ces documents, l'architecte peut encourir des pénalités correspondant à 1/3000ème de la rémunération de la partie de mission concernée, par jour calendaire de retard.

#### ARTICLE IV - PROPRIETE ARTISTIQUE ET INTELLECTUELLE

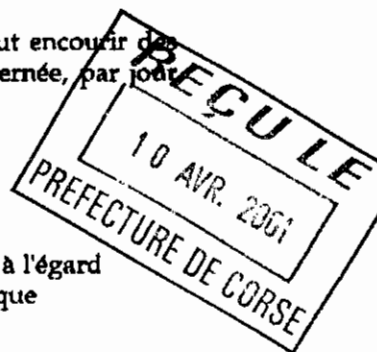
Jacques Moulin renonce à tout droit au titre de la propriété artistique et intellectuelle à l'égard de la Collectivité Territoriale de Corse, à l'exception de l'utilisation publicitaire ou scientifique des travaux réalisés.

#### ARTICLE V - HONORAIRES

Les honoraires sont calculés sur le montant des travaux effectués, déduction faite des rabais consentis, tel qu'il ressort des mémoires vérifiés (avant déduction des pénalités éventuellement applicables à l'encontre des entreprises), ou selon les prix forfaitaires convenus pour les travaux décrits.

Ils sont arrêtés par assimilation aux taux prévus dans l'arrêté ministériel du 5 juin 1987 relatif à la rémunération des Architectes en Chef des Monuments Historiques et vérificateurs :

soit	7,87 %	Architecte en Chef (Coeff. 2)
	1,21 %	Vérification (Coeff. 2)
	1,21 %	Assistance technique (Coeff. 2)
	<hr/>	
	10,29 %	pour un montant de travaux évalué à 3 970 000,- F.H.T.



.../...



Les honoraires seront versés dans les conditions ci-après :

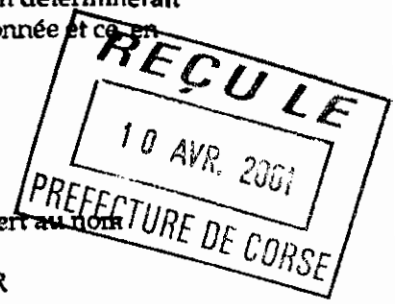
- |  |      |
|--|------|
| - Après approbation du projet : .....              | 35 % |
| - A la passation des marchés : .....               | 15 % |
| - Au fur et à mesure de l'avancement des travaux : | 50 % |

"Les crédits seront prélevés au chapitre 902 article 232 n° 02 232 G 0007" du budget de la Collectivité Territoriale de Corse.

#### ARTICLE VI - TRAVAUX NON SUIVIS D'EXECUTION

Dans le cas où les travaux ne seraient pas, ou ne seraient que partiellement exécutés, pour des raisons qui ne lui seraient pas imputables, le Maître d'Oeuvre recevra une rémunération basée sur les propositions prévues à l'article III.

Dans le cas où des modifications décidées par le Maître d'Ouvrage seraient d'une importance telle que l'étude doive être reprise sur de nouvelles bases, un avenant à la présente convention déterminerait l'indemnité à allouer à l'Architecte en Chef pour la première étude effectivement abandonnée et ce en fonction des prestations fournies pour cette dernière.



#### ARTICLE VII - REGLEMENT

Le montant des sommes dues au titre du présent contrat sera porté au compte ouvert au nom de Jacques MOULIN, au :

BANQUE ODIER-BUNGENER-COURVOISIER  
57 AVENUE D'IENA - 75116 PARIS  
COMPTE N° 107650 00001  
Code banque : 40.798 - Code guichet : 00001 - Clé Rib : 26 -


#### ARTICLE VIII - RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée à l'initiative de l'une ou l'autre partie en cas d'inexécution totale ou partielle de l'une de ses dispositions, ou pour tout autre motif légitime, à charge pour la partie qui demande la résiliation, d'en informer l'autre par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Sauf en cas de décès ou de force majeure pouvant l'empêcher d'exécuter en totalité la mission qui lui est confiée, la résiliation en ce qui concerne l'Architecte en Chef, produira son effet dans un délai de deux mois, après notification par le Maître d'Ouvrage.

En cas de résiliation pour quelque cause que ce soit, le Maître d'Ouvrage se réserve le droit de faire poursuivre la mission du Maître d'Oeuvre par un autre Architecte en Chef, étant entendu que les honoraires dus au nouvel Architecte en Chef pour chacune des opérations qui lui sont confiées dans ces conditions, ne pourront excéder ceux correspondant à l'entier accomplissement de la mission telle qu'elle est définie par la présente convention, diminués de ceux dus en application des dispositions du présent article, à l'Architecte en Chef dont le contrat est résilié. Il est entendu, d'autre part, que, si la résiliation résulte du décès de ce dernier, les héritiers de celui-ci ont la faculté de proposer au Maître d'Ouvrage la désignation du successeur.

Le montant des honoraires correspondant aux missions réellement effectuées à la date de cessation du contrat, sera fixé, conformément aux pourcentages indiqués à l'article III ci-dessus.

.../... 

## ARTICLE IX - LITIGES

En cas de litige soulevé par l'exécution des clauses et conditions de la présente convention, le Tribunal compétent sera, dans tous les cas, celui dans le ressort duquel sont situés les travaux visés à l'article premier.

### NOTA :

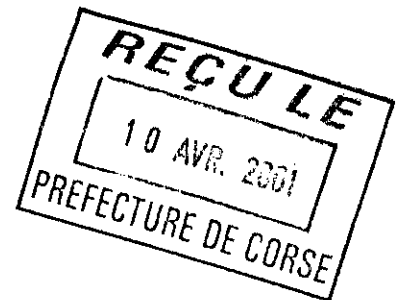
. La loi promulguée le 4 janvier 1978 étant entrée en vigueur le 1er janvier 1979, le Maître d'Ouvrage doit obligatoirement avoir souscrit une police d'assurance de dommages à l'ouvrage.

. Le Maître d'Ouvrage accepte que, pour la réalisation de certains travaux sur la citadelle de Corte, soient utilisés des matériaux et des mises en oeuvre traditionnels, non conformes aux règles de construction modernes, et notamment aux D.T.U.. Mention sera faite aux entreprises de cette particularité dont elles devront tenir compte dans leurs assurances.

**Le Maître d'Ouvrage,**  
le

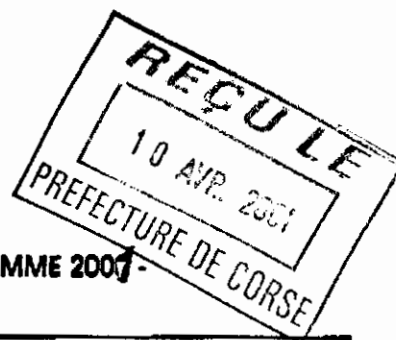
**Le Maître d'Oeuvre,**  
Fontainebleau, le 25 Janvier 2001

Jacques MOULIN  
Architecte D.P.L.G.  
Architecte en Chef  
des Monuments Historiques  
Palais National 77300 - FONTAINEBLEAU  
Tél. 01 64 22 28 76 Fax 01 64 22 22 87  
agmoulin@club-internet.fr



Jacques MOULIN

architecte dplg, architecte en chef des Monuments Historiques  
 PALAIS NATIONAL  
 77300 - FONTAINEBLEAU  
 TEL : 01 64 22 28 75 - FAX : 01 64 22 22 87



OBJET : HAUTE-CORSE - CORTE - CITADELLE -  
 RESTAURATION ET OUVERTURE AU PUBLIC DU MONUMENT - PROGRAMME 2001

**FICHE DE CALCUL DES HONORAIRES**

MONTANT PREVISIONNEL DES TRAVAUX		F HT	<b>3 970 000,00</b>	A
NIVEAU DE COMPLEXITE	<b>2</b>			
HONORAIRES ARCHITECTE	taux <b>7,87</b>	% soit F HT	<b>512 439,00</b>	B
HONORAIRES VERIFICATION	taux <b>1,21</b>	% soit F HT	<b>48 037,00</b>	C
HONORAIRES ASSIST. TECHN.	taux <b>1,21</b>	% soit F HT	<b>48 037,00</b>	D
TOTAL HONORAIRES (B+C+D)	taux 10,29	% soit F HT	408 513,00	
MONTANT D'OPERATION (A+B+C+D)		=	4 378 513,00	F HT
T.V.A. sur travaux	8,00 % sur 3 970 000,00	=	317 600,00	F
T.V.A. sur honoraires	19,60 % sur 408 513,00	=	80 068,55	F

**MONTANT TOTAL D'OPERATION 4 776 181,55 F TTC**

(hors SPS et bureau de contrôle)

**TABLEAU DES BAREMES ET DE CALCUL DES TAUX**

(selon Arrêté ministériel du 8 Juin 1987) :

• **TAUX POUR L'ARCHITECTE**

Montant travaux :	1			2			3			< niveau de complexité
	a	b	c	a	b	c	a	b	c	
0	8,66	0	10,25	0	11,51	0				
168 000	8,66	0	10,25	0	11,51	0				
560 000	8,17	0	10,16	0	11,51	0				
1 120 000	7,28	0	9,02	0	10,60	0				
1 680 000	6,86	0	8,54	0	10,00	0				
2 240 000	6,63	6,33137	8,24	7,87443	9,67	9,2478				
5 600 000	6,05	0	7,53	0	8,85	0				
16 800 000	5,64	0	7,01	0	8,23	0				
1 000 000 000	5,64	0	7,01	0	8,23	0				
TAUX ARRondi A >		0		7,87		0				

• **TAUX POUR LA VERIFICATION - TAUX IDENTIQUE POUR L'ASSISTANCE TECHNIQUE**

Montant travaux :	1			2			3		
	a	b	c	a	b	c	a	b	c
0	1,33	0	1,58	0	1,77	0			
168 000	1,33	0	1,58	0	1,77	0			
560 000	1,26	0	1,56	0	1,77	0			
1 120 000	1,12	0	1,39	0	1,63	0			
1 680 000	1,06	0	1,31	0	1,54	0			
2 240 000	1,02	0,97366	1,27	1,21336	1,49	1,42307			
5 600 000	0,93	0	1,16	0	1,36	0			
16 800 000	0,87	0	1,08	0	1,27	0			
1 000 000 000	0,87	0	1,08	0	1,27	0			
TAUX ARRondi A >		0		1,21		0			

NOTA : calcul du taux d'honoraires T

avec les valeurs données par les tableaux :  
 m : montant prévisionnel des travaux  
 A : valeur inférieure de m  
 B : valeur supérieure de m  
 a : taux d'honoraires pour A  
 b : taux d'honoraires pour B

*(Signature)*

Fait à Fontainebleau, le 25 Janvier 2001  
 Jacques MOULIN  
 Architecte D.P.L.G.  
 Architecte en Chef  
 des Monuments Historiques  
 Palais National 77300 - FONTAINEBLEAU  
 Tél. 01 64 22 28 75 Fax 01 64 22 22 87  
 jgmoulin@club-internet.fr